



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

1033520110919 APAUTO

APAUTO

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/LGSN DORDIVES/CAMPING

ARRETE

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD
à exploiter, pour une durée de 8 ans, une carrière de sables et graviers, et
à exploiter sur ce site une station de transit de produits minéraux solides.
- "Carrière de Camping" à DORDIVES -**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code minier,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma départemental des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

VU la demande présentée le 2 avril 2010 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une station de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 20 000 m³ sur le territoire de la commune de DORDIVES, aux lieux-dits "La Quarantaine" (parcelles cadastrées Section AC n^{os} 59 à 68, 70 et 71), "Les Liberas", (parcelle cadastrée Section AC n^o 72), "Les Quatre Arpents" (parcelles cadastrées Section AC n^{os} 73 à 81), "Port de Dordives" (parcelle cadastrée Section AC n^{os} 84 à 96, 147), "Pâturage sous le Bois" (parcelles cadastrées Section AC n^{os} 97 à 100, 102 et 170) et Chemin du Loing,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 28 janvier au 28 février 2011 inclus, sur le territoire des communes de DORDIVES, FERRIERES EN GATINAIS, NARGIS (Loiret), BRANSLES, CHAINTREAUX, CHATEAU-LANDON, et SOUPPES SUR LOING (Seine-et-Marne),

VU les publications de l'avis relatif à l'enquête publique,

VU les registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 16 mars 2011,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de DORDIVES, NARGIS, FERRIERES EN GATINAIS et CHAINTREAUX,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 30 mars 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2011,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières lors de sa réunion du 29 juin 2011, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'activité projetée contribuera à assurer l'approvisionnement en granulats des entreprises locales, notamment celles spécialisées dans la fabrication de produits en béton,

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer la réhabilitation écologique du site de l'ancien camping de DORDIVES, actuellement abandonné et dégradé, de manière coordonnée à l'exploitation pour permettre sa parfaite intégration dans le paysage local,

CONSIDERANT que les matériaux extraits ne seront pas traités sur le site de la carrière,

CONSIDERANT que les mesures nécessaires seront adoptées pour prévenir les impacts susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,

CONSIDERANT que les risques d'incendie et d'explosion ont été pris en compte (entretien régulier des zones végétalisées, mise en place de procédure stricte pour le ravitaillement des engins en carburant, formation du personnel au maniement des extincteurs),

CONSIDERANT que des mesures compensatoires seront réalisées pour préserver la faune (maintien du secteur de prairie sèche riche en insectes, opérations de décapage des terres végétales et de défrichements réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux) et la flore (maintien du peuplement de frênes du secteur sud et de la roselière, non exploitation d'une bande de 50 mètres le long des deux cours d'eau pour la préservation d'une partie des mégaphorbiaies du site et de 2 des 4 secteurs de présence du Pigamon jaune, déplacement, autorisé par arrêté préfectoral du 02/05/2011, de 20 pieds de Pigamon jaune vers le secteur Nord où l'espèce est déjà présente),

CONSIDERANT que les formations boisées rendent le site peu visible de l'extérieur et que les boisements périphériques seront maintenus pour limiter l'impact paysager,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD (siège social : ZI - 7 rue du Saut du Lièvre 77876 MONTEREAU Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DORDIVES, aux lieux-dits "La Quarantaine", "Les Liberas", "Les Quatre Arpents", "Port de Dordives", "Pâture sous le Bois" et Chemin du Loing, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrière	300 000 t/an max.	2
2517-2	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	20 000 m ³	0

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration, soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les activités suivantes, classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, sont, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubrique	Opération concernée	Activités projetées	Régime
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Plan d'eau de 16,8 ha	A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h,	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha,	36,2 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	D
3.2.2.0	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² ,	5 000 m ² (stockage stériles, tout-venant)	D
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe , p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D,	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 36 ha 92 a 76 ca pour une surface exploitable de 21 ha 88 a 58 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
DORDIVES	« La Quarantaine »	AC	n ^{os} 59 à 68, 70 et 71	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	36 ha 92 a 76 ca	21 ha 88 a 58 ca
	« Les Liberas »		n ^o 72			
	« Les Quatre Arpents »		n ^{os} 73 à 81			
	« Port de Dordives »		n ^{os} 84 à 96, 147			
	« Pâture sous le Bois »		n ^{os} 97 à 100, 102 et 170			

Le Chemin du Loing est exploité en partie. Dès la première année d'exploitation, il est sorti du périmètre d'extraction et reporté à l'Ouest du secteur.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert) X = 1682080,90 m et Y = 7216680,57 m.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le gisement est constitué de sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est fixée à 300 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Pour assurer la stabilité des sols, les délaissés suivants sont préservés :

- à l'Ouest, 50 m par rapport au Loing,
- au Nord, 50 m par rapport au Betz et 40 m par rapport à la canalisation de gaz,
- à l'Est, 50 m par rapport au chemin latéral et 60 m par rapport à la voie ferrée,
- au Sud, de 50 à 70 m par rapport à la RD 62,
- 10 m le long du chemin rural du Loing et de la ligne électrique basse tension,
- 10 m par rapport aux pylônes de la ligne électrique moyenne tension (3 pylônes)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 1 période de 5 ans et 1 période de 3 ans. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Le montant des garanties financières est déterminé par l'exploitant, selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de février 2011 (672,0).

Périodes	Durée	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en k€ TTC ($\alpha = 1,09$)
1	5 ans	10,82 ha	4,72 ha	475 m	383 070 €
2	3 ans	9,56 ha	2,80 ha	1 120 m	323 449 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois** avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières : après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Titre I ^{er} du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :
garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Une déclaration de début d'exploitation sera transmise au Préfet. Le début d'exploitation ne pourra intervenir qu'une fois les prescriptions mentionnées au chapitre 2.2 réalisées.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Le défrichage sera réalisé le plus tard possible dans la saison pour ne pas perturber le milieu naturel.

ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon de découverte est partiellement noyé. Un rabattement partiel et temporaire de la nappe, dont le niveau se situe à 68 m NGF, est nécessaire pour dénoyer la découverte et permettre les opérations de décapage.

Le rabattement de la nappe est mis en œuvre pendant la période de basses eaux afin d'en limiter son ampleur et ajusté aux épaisseurs à découvrir. Il se fait casier par casier de 400 m² (20 m x 20 m). Chaque casier est remblayé à l'aide de tout-venant extrait dans le secteur précédent. Ce remblaiement est réalisé sur une hauteur permettant de reconstituer une plate-forme dont l'altitude est supérieure à celle du niveau de la nappe. Les engins utilisés pour l'extraction circulent sur cette plate-forme et l'extraction du gisement est réalisée en eau sans rabattement de nappe depuis le toit du gisement rehaussé.

Les eaux pompées seront réinjectées dans le casier d'exploitation précédent ou dans la nappe via l'aménagement de fossés de recharge et de déversoirs si nécessaire. Les fossés de recharge seront implantés 50 cm sous le toit du gisement et la pente doit être de l'ordre de 1‰. Un seuil sera réalisé à l'aval des fossés avant leur rejet dans les fouilles en eau, afin de fixer le niveau d'eau dans les fossés au niveau initial de la nappe avant exploitation.

Les travaux de décapage sont réalisés par campagnes à l'aide d'un boteur sur chenilles, de préférence entre août et mars pour ne pas perturber la nidification.

Les matériaux de découverte sont évacués par tombereaux pour être stockés temporairement en merlons périphériques, orientés dans le sens des écoulements de crue, ou réemployés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de leur conserver ses qualités agronomiques. La hauteur des tas de stériles est limitée à 5 m.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'extraction des sables et graviers est réalisée sur une profondeur moyenne de 2,90 m et au maximum de 6,40 m dans les parties offrant une plus grande épaisseur exploitable, au moyen d'une dragueline, excepté au droit de la ligne électrique où elle sera remplacée par une pelle pour plus de sécurité. La cote moyenne du fond de fouille est de 64 m NGF, la cote minimale est fixée à 61 m NGF.

L'extraction se fait dans le sens d'écoulement de la nappe pour éviter la mobilisation de fines (MES) et leur propagation dans le plan d'eau (pas de colmatage des berges),

Le remblaiement de la berge Est sera réalisé au plus vite de manière à créer une barrière étanche faisant obstacle aux impacts induits par le rabattement de la nappe sur la voie ferrée et assurer la stabilité des remblais.

Des analyses de la qualité de l'eau sont réalisées une fois par an sur la fouille en eau, en amont du Loing et du Betz, ainsi qu'en aval du Loing. Les paramètres à mesurer sont le pH, la température, la conductivité, la DCO, les MES, les hydrocarbures, les nitrates et l'ammonium.

ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Il n'y a aucune opération de traitement des matériaux sur le site. L'extraction des terres de découverte, du gisement et l'évacuation du tout-venant par camions sont les seules activités exercées sur le site.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement de « Nançay », à 800 m au Sud. Les voies routières empruntées, à partir de l'accès aménagé au Sud-Est du site, sont successivement la RD 62, la RD 2007 (ex RN 7) puis l'allée de Nançay.

Une signalétique appropriée est mise en place au niveau de la RD62 (qui permet l'accès au hameau « Le Pont de Dordives » depuis la RD 2007 et depuis le bourg de DORDIVES) et de l'intersection avec le chemin latéral. Cette signalétique est définie avec le gestionnaire de la voirie dans le cadre de l'obtention d'une permission de voirie. Les camions n'empruntent pas le chemin latéral à la voie SNCF (accès aux étangs), ni le pont sur la rivière aux Moines, ni le gué sur le Betz.

Un pont bascule automatique installé en sortie de site permet de s'assurer que le chargement des camions est conforme au Code de la Route avant qu'ils ne rejoignent la voie publique.

ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.7. PREVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés, les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En cas de crue, pour éviter tout risque de détournement et d'entrave à l'écoulement des eaux, les dispositions suivantes sont mises en place :

- réaménagement coordonné pour limiter les stocks de matériaux de découverte, qui seront implantés parallèlement à l'écoulement des eaux,
- merlons d'une hauteur maximale de 2 mètres pour la terre végétale et de 5 mètres pour les stériles, dont les pentes n'excéderont pas 30°,
- clôtures conformes aux prescriptions du PPRI (de type 4 fils lisses, hauteur maximale 1,80 m avec poteaux espacés d'au moins 3 m),

- maintien d'une bande de 50 m entre l'extraction et les rivières du Betz et du Loing pour limiter les risques d'érosion régressive des berges du plan d'eau amorcée par les courants de crue et de décrue,
- talutage des berges en pente douce pour empêcher l'érosion due aux écoulements d'eau et surveillance des berges après chaque crue.

ARTICLE 2.4.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le réaménagement final, consistant à la réhabilitation naturelle et écologique de ce site, est constitué :

- d'un plan d'eau agrémenté de deux îlots,
- au Nord, à l'Est et au Sud du plan d'eau, de berges aménagées en hauts-fonds et roselières,
- à l'Est, d'un réseau de mares créé sur une prairie humide,
- au Sud, d'un réseau de fossés et de plantations d'arbres,
- au Nord, d'une mégaphorbiaie (formation végétale se développant toujours dans les zones humides, généralement le long des cours d'eau, dans de zones marécageuses ou dans des plaines régulièrement inondées) sur prairie humide, sur laquelle des plantations seront réalisées,
- à l'Ouest, sur la partie Nord, d'une prairie humide, de mares et de boisements ; au Sud, d'une prairie maigre ; les boisements seront conservés et réhabilités,

Un observatoire est créé au centre, côté Ouest du plan d'eau. Des sentiers de découverte et une aire de stationnement sont mis en place.

Ces milieux se répartissent comme suit : 16,8 ha pour le plan d'eau et les îlots, 8,5 ha pour les hauts-fonds, les roselières et les mares, 1,9 ha pour la mégaphorbiaie, 4,6 ha pour les prairies humides, 1,8 ha pour les prairies maigres, 3,3 ha pour les boisements et les plantations.

Les berges sont talutées en pentes douce à très douce (20° au maximum) pour assurer la stabilité des terrains. Aucun matériau extérieur n'est admis sur le site. Seuls, les terres végétales et les stériles de découverte issus du site ou les fines décantées issues de la production du site de « Nançay » seront utilisés pour le remblaiement des zones réaménagées en prairie ou le profilage des berges du plan d'eau.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.5.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

Article 2.5.3.2. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires. Les berges sont talutées en pente douce à très douce pour assurer la stabilité des terrains et empêcher l'érosion mécanique liée aux écoulements. Les berges seront talutées en pentes douce à très douce (20° au maximum) pour assurer la stabilité des terrains.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au maximum les salissures de routes (revêtement complémentaire de la route d'accès, laveur de roues). Si des salissures sont constatées sur les voies d'accès, l'exploitant fait procéder à ses frais au nettoyage des routes.

ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'ensemble des zones végétalisées fait l'objet d'un entretien régulier.

Les boisements périphériques sont conservés pour limiter l'impact visuel et paysager. Les pistes de circulation des tombereaux et des camions évacuant le tout-venant sont créées progressivement, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Avant le début de l'exploitation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Chapitre 2.3.	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 8.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Dans le mois qui suit leur réception
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Article 9.1.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 9.1.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 9.1.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 9.1.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée (20 km/h),
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des mesures d'empoussiérage seront également réalisées chaque année, au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucune installation de traitement n'étant prévue sur le site, il n'y aura pas d'eaux de procédé.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales, eaux d'exhaure.

ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Aucune opération de traitement des matériaux extraits n'est réalisée sur le site.

ARTICLE 4.3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.3.8 ci-dessous, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (eaux pluviales, eaux d'exhaure)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique. Leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Des toilettes chimiques seront mises à disposition sur le chantier. Elles disposent d'un système de récupération autonome et sont vidangées régulièrement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les pistes sont entretenues et la vitesse est réglementée pour éviter le claquage des bennes et des ridelles, les travaux de réaménagement et ceux d'extraction sont réalisés en alternance. Des merlons, d'une hauteur maximale de 5 mètres, sont mis en place en bordure Est du périmètre.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont équipés d'avertisseurs sonores de basse fréquence.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation fonctionne du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, dans la plage horaire de 7h00 à 22h00. Il n'y a pas d'activité de nuit.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7.3.1.2. Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les substances et préparations dangereuses autorisées sur le site sont limitées aux produits nécessaires au fonctionnement et au petit entretien des véhicules, engins et matériels (huiles neuves et usagées, graisses...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le ravitaillement en carburant du chargeur et temporairement des tombereaux (pendant le décapage et le réaménagement) et l'entretien courant des engins sont réalisés sur une aire étanche fixe équipée d'un déshuileur qui est entretenu régulièrement.

Les produits nécessaires (huile) sont stockés dans un bungalow à proximité de l'aire étanche.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche sont traitées par un déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel via un fossé d'infiltration.

La dragueline, ainsi que temporairement une pelle et un bull (pendant le décapage et le réaménagement) sont alimentés par un camion citerne (système de « bord à bord ») au-dessus d'une aire étanche amovible.

L'entretien lourd et la maintenance des engins sont réalisés sur la plate-forme du site de « Nançay » ; toute détection de fuite implique l'évacuation immédiate de l'engin concerné.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :
des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans les engins,
des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RISQUE DE NOYADE

Le risque de noyade est lié à l'existence d'une fouille en eau. Le plan d'eau est sécurisé par des merlons de protection doublés d'une clôture et le risque de noyade signalé par des panneaux adaptés.

Des bouées et des gilets de sauvetage sont disposés de manière visible et accessible à proximité de la zone d'extraction.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'affichage des numéros d'urgence,
- les consignes de sécurité (conduite à tenir en cas d'accident, interdiction de fumer, etc.), de procédures strictes en particulier pour le ravitaillement en carburant des engins, mise en place de plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures,
- l'existence et respect du plan de circulation sur le site,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations,
- formation du personnel au maniement des extincteurs.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 8.2.1.1. Rejet des eaux pluviales, eaux d'exhaure

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Annuelle	
pH	Annuelle	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	Annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	Annuelle	
Couleur*	Annuelle	NF EN ISO 7887
Température	Annuelle	

(*) *Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

Les prélèvements dans le milieu ont lieu une fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaux significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.3.1. Réseau de surveillance

4 piézomètres (dont au moins 1 en amont et 2 en aval hydraulique) permettent le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines :

- *Suivi quantitatif* : le niveau de l'eau est relevé bi-mensuellement pendant le rabattement partiel et temporaire de la nappe et mensuellement hors période de pompage, de manière à vérifier que celui-ci ne crée pas de désordre piézométrique significatif et ne déstabilise pas les talus de la voie ferrée et de la RD 62,
- *Suivi qualitatif* : des analyses sont réalisées une fois par an ; les paramètres à mesurer sont le pH, la température, la conductivité, les MES, l'ammonium, les nitrates, la DCO et les hydrocarbures.

Article 8.2.3.2. Réalisation des piézomètres

8.2.3.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

8.2.3.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
 - l'aquifère capté,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

8.2.3.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 8.2.3.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Oxydabilité au KMNO ₄	Semestrielle	
Nitrite (NO ₂ ⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃ ⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	Semestrielle	
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	Semestrielle	
Chlorure (Cl ⁻)	Semestrielle	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	NF T 90 015
Calcium (Ca ²⁺)	Semestrielle	
Magnésium (Mg ²⁺)	Semestrielle	
Sodium (Na ⁺)	Semestrielle	
Potassium (K ⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
Fer (Fe / Fe ²⁺)	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Aluminium (Al)	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée chaque année.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 8.2.3.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 8.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière, puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 9 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 9.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 9.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Une ligne électrique et une ligne téléphonique souterraines desservent le site. Elles sont enlevées par l'exploitant au moment du démontage des installations, en concertation avec les services gestionnaires.

ARTICLE 9.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 9.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 9.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée conformément aux dispositions du CHAPITRE 2.5. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé.

CHAPITRE 9.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

1. obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
2. faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
3. suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 9.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception

CHAPITRE 9.4 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DORDIVES et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de DORDIVES; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 9.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de DORDIVES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 09 JUL. 2011

Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,



Victor DEVOUGE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	9
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE	11
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	12
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	15
TITRE 5 - DECHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	22
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	22
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	26
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES.....	26
TITRE 9 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 9.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	27
CHAPITRE 9.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	28
CHAPITRE 9.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	28
CHAPITRE 9.4 INFORMATION DES TIERS.....	29
CHAPITRE 9.5 EXECUTION.....	29

ANNEXES

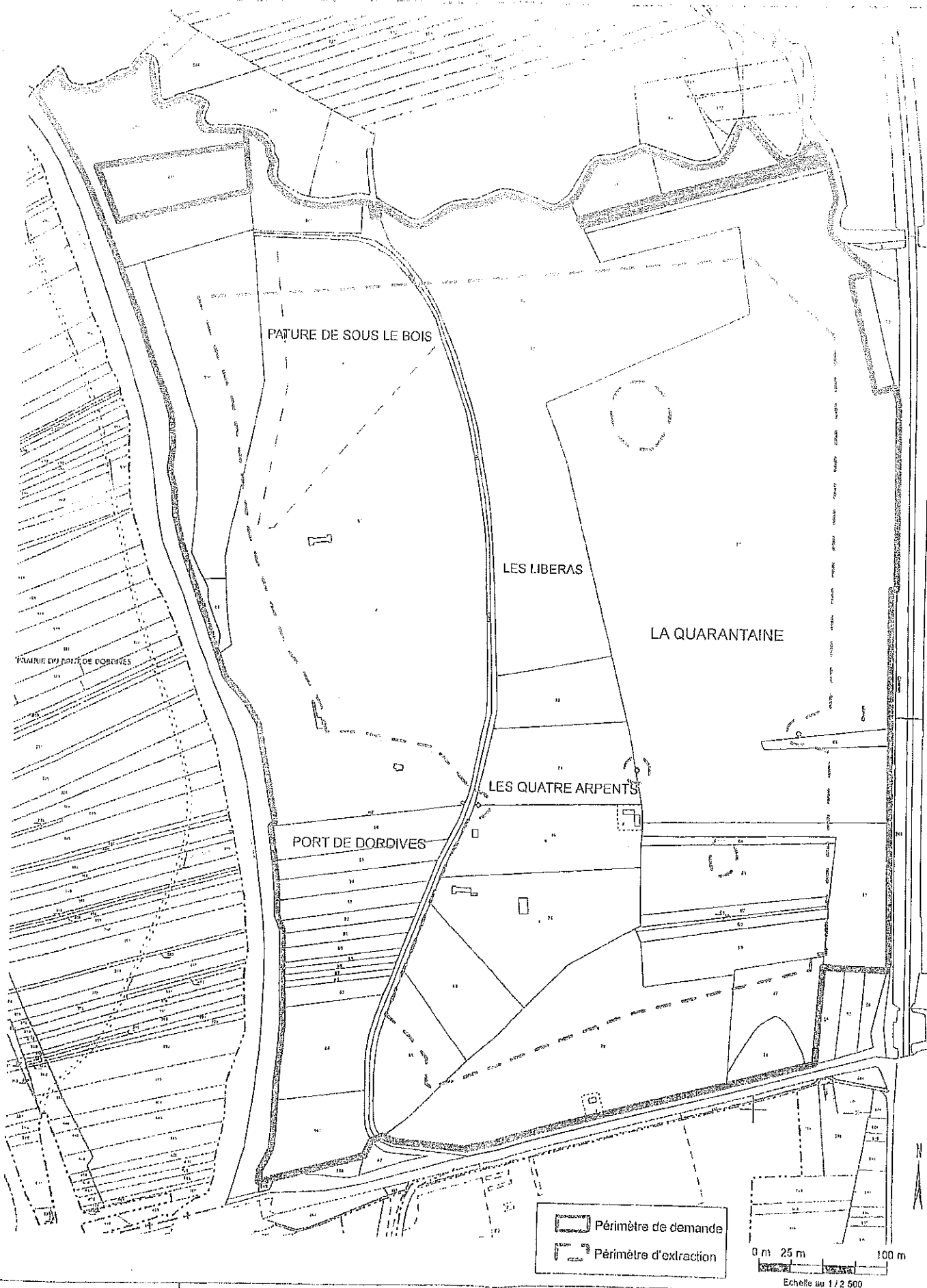
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Carte des servitudes techniques dans l'emprise du projet

Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

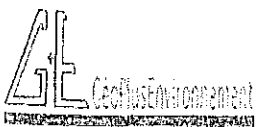


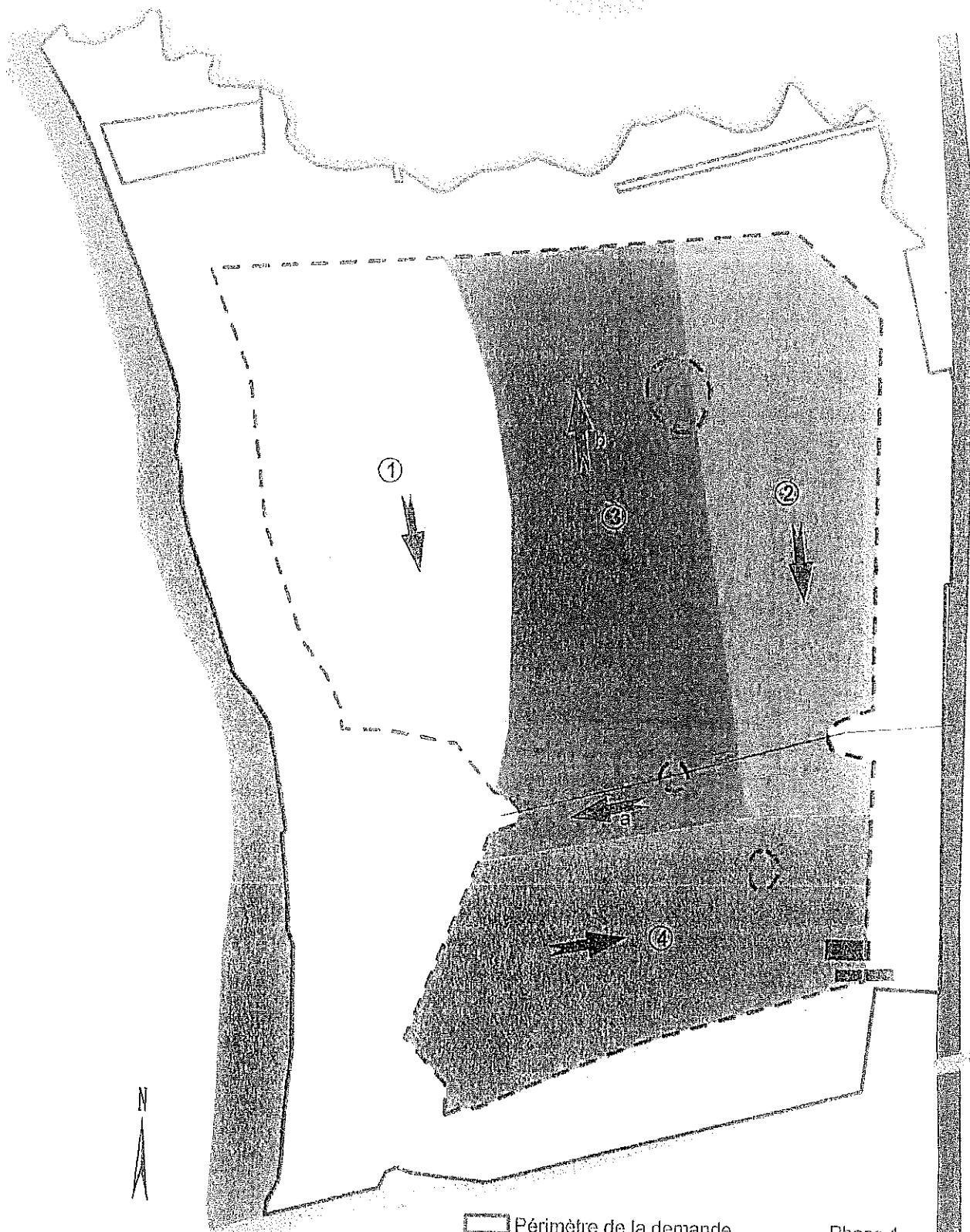
LAFARGE Granulats Seine Nord - Projet de carrière "Camping" - Dordives (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers & de l'Etude d'Impact

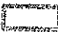

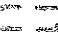





Localisation du projet

Sources : IGN & Lafarge Granulats Seine Nord

Figure 1





- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Périmètre de la demande |  | Phase 1 |
|  | Périmètre d'extraction |  | Phase 2 |
|  | Zone non exploitée |  | Phase 3 |
|  | Sens d'exploitation |  | Phase 4 |

0 m 40 m 160 m

Echelle au 1 / 4 000

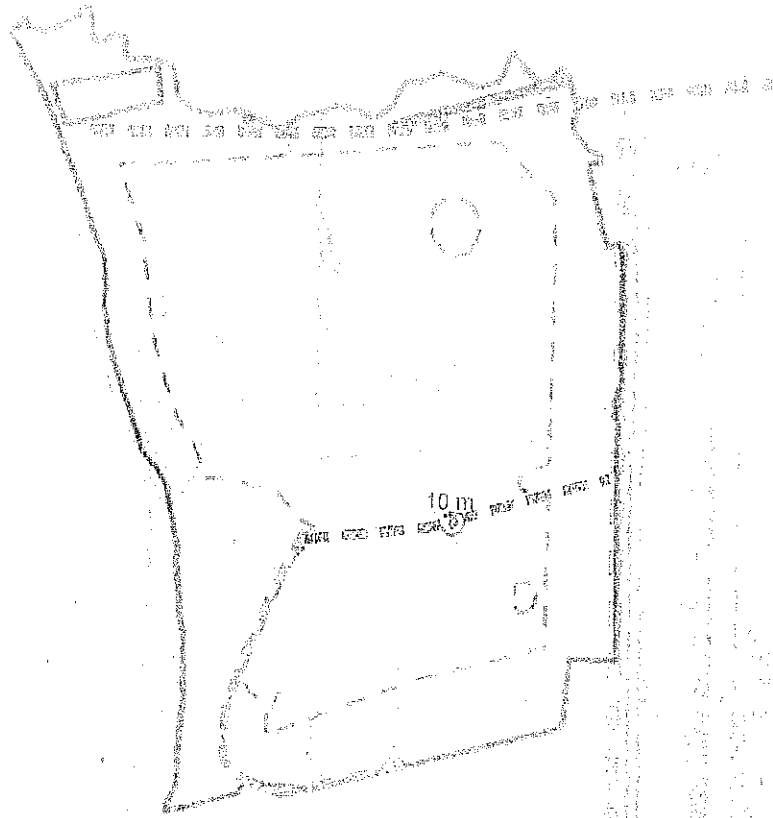


LAFARGE Granulats Seine Nord - Projet de carrière "Camping" - Dordives (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers & de l'Etude d'Impact

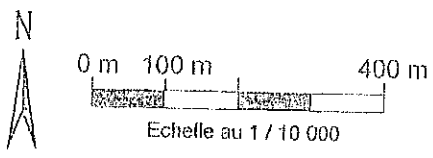
Plan d'exploitation de la carrière

Sources : GéoPlus Environnement & Lafarge Granulats Seine Nord

Figure 2



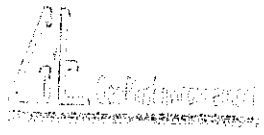
- Périmètre de demande
- --- Périmètre d'extraction
- --- Canalisations de gaz
- --- Ligne électrique basse tension
- --- Ligne électrique moyenne tension
- --- Ligne téléphonique (hors service)



Lafarge Granulats Seine Nord - Projet de carrière de Camping - Dordlves (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Étude d'impact

Carte des servitudes techniques dans l'emprise du projet
 Sources : GrDF Centre Atlantique, ErDF URE Beauce-Sologne, France Télécom

Figure 36



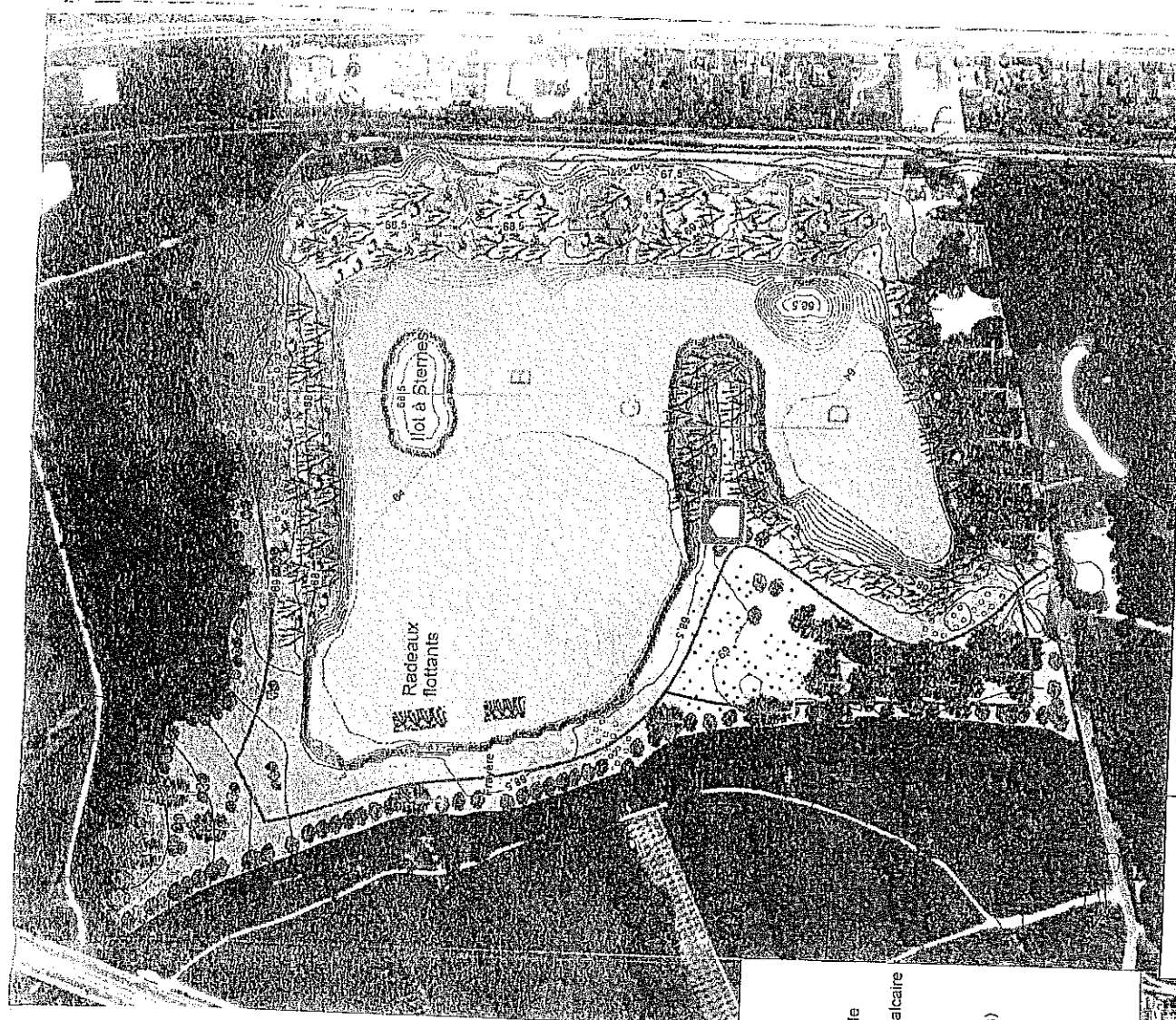


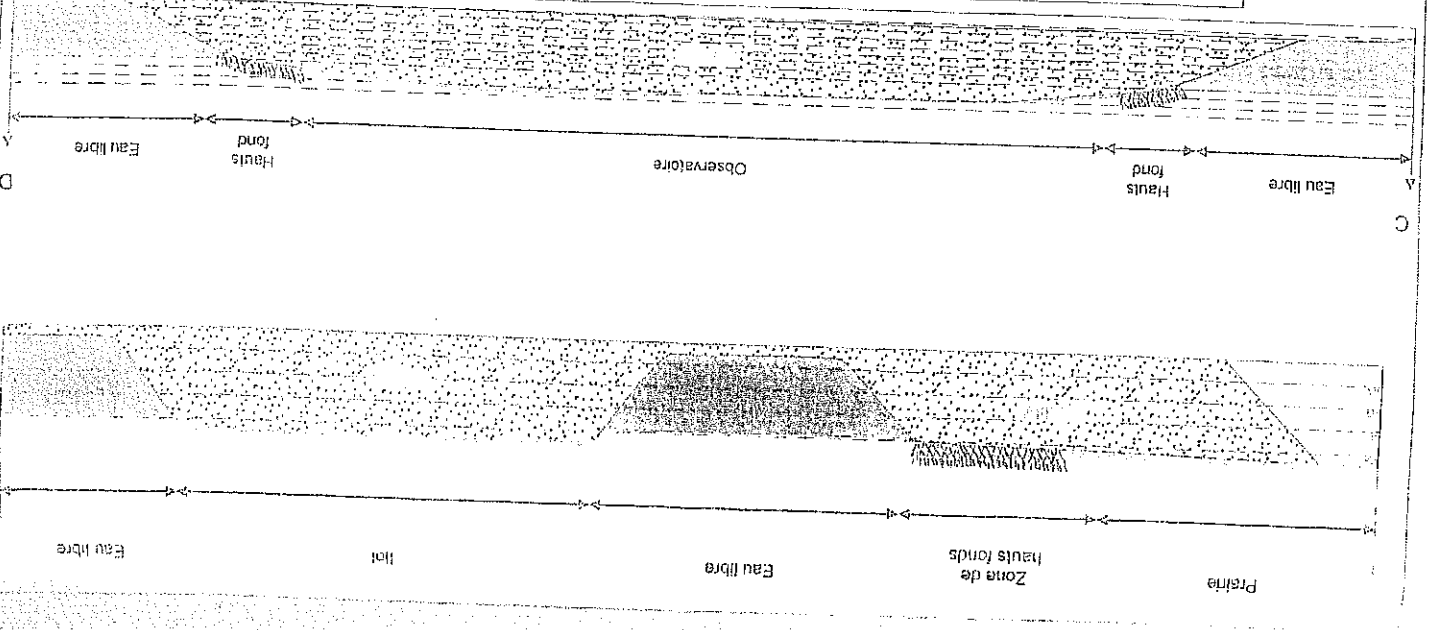
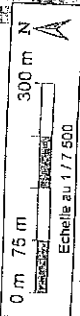
Figure 49

LAFARGE Granulats Seine Nord - Projet de carrière "Camping" - Dordives (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Etude d'Impact

Projet de réaménagement final

Sources : GeoPlus/Environnement, EA et L'Atelier Granulats Seine Nord

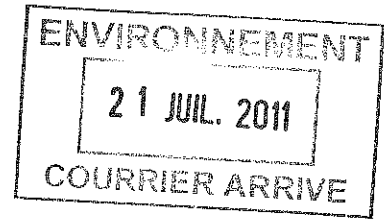
- Plan d'eau
- Zone de hauts-fonds à hétérophytes et roselières
- Prairie humide
- Mégaphorbiales accueillant le Pigamon jaune
- Prairie maigre sur substrat calcaire
- Boisements conservés et habitats
- Haies et fourrés arborescents (Aulnes, Frênes)
- Chemins et sentiers
- Courbe topographique
- Observatoire
- Parking





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/DIVERS/DEVL TDM INFO NOTAIRE

Maître Alain DESCOIS, Notaire
15, rue Louis Blanc
45500 GIEN

ORLEANS, LE **19 JUL. 2011**

Maître,

Selon les dernières informations portées à ma connaissance, vous êtes en charge de la succession de M. HAMON, gérant de la SCI ANAELLE, propriétaire de l'ancien site industriel implanté avenue des Montoires à GIEN, précédemment exploité par la société DIFFUSION EVL.

En l'absence de responsable solvable, les opérations de mise en sécurité (sécurisation des accès aux bâtiments, évacuation des produits et déchets dangereux présents sur le site) ont été réalisées par l'ADEME en 2008.

Le 29 juin 2011, l'inspection des installations classées a procédé à une visite inopinée de ce site et a constaté que les portes du bâtiment étaient ouvertes et endommagées. De plus, en l'absence de clôture séparative, il est possible de s'introduire dans cet établissement en traversant l'ancien site TDM mitoyen.

Compte tenu des risques d'intrusion, je vous rappelle qu'au regard de l'article 1384 du code civil, le propriétaire de ces terrains reste civilement responsable du site, et des dommages que celui-ci pourrait occasionner à autrui.

Par ailleurs, je précise, à toutes fins utiles, que l'article L.514-20 du code de l'environnement stipule que "*Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation*".

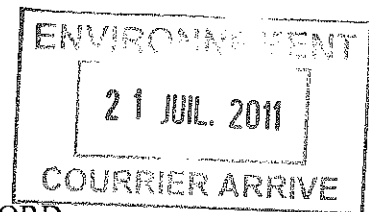
Enfin, je vous remercie de bien vouloir me communiquer, le cas échéant, l'identité du successeur de M. HAMON à la gérance de la SCI ANAELLE.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
P/le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint

Victor DEVOUGE

DIFFUSION



- exploitant : Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de DORDIVES
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- M. l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- M. le directeur régional des affaires culturelles
(Service Régional de l'Archéologie)
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - Délégation Territoriale du
Loiret (Unité Santé Environnement)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. l'architecte des bâtiments de France
(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret)

